

QUINCIEUX



Métropole de Lyon

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VEHICULE ASSOCIATIF DE LA COMMUNE DE QUINCIEUX

Entre les soussignés :

La commune de Quincieux, représentée par son Maire, Pascal DAVID, agissant en cette qualité, dûment autorisé par délibération n°2015-051 en date du 22 septembre 2015, modifiée par la délibération n°2019-65 en date du 22 octobre 2019

d'une part

et

le (la) Président (e) autorisé(e) par délibération de l'Assemblée Générale du

Nom :

Adresse :

Téléphone :

E-Mail :

Représentant l'association :

d'autre part

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### PREAMBULE

La commune de Quincieux met à la disposition des associations (Régies par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901), dont le siège est situé sur la commune, un véhicule de 9 places qui aura pour vocation prioritaire le transport dans notre Commune et dans sa région des adhérents aux différentes activités de loisirs et de sport.

#### CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION DU VEHICULE ASSOCIATIF

##### Article 1 : Désignation du véhicule

Véhicule 9 places (conducteur compris) de :

Marque : RENAULT

Type : TRAFIC

Immatriculation : FK-370-CY

L'association devra justifier de son existence sur la commune (récépissé de déclaration de création en Préfecture faisant foi ou siren).

## CHAPITRE II: CONDITIONS D'UTILISATION

### Article 2 : Rappel des principes fondamentaux

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc...).

Le prêt du véhicule ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement pour les adhérents de la structure.

En aucun cas, le véhicule ne pourra être utilisé à des fins commerciales ni au transport de marchandises ou de matériels.

En cas d'infraction au code de la route, le service gestionnaire du véhicule transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...).

En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

### Article 3 : Assurance

La commune de Quincieux atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance sera à la charge de l'association.

Les associations utilisatrices devront impérativement présenter au service gestionnaire une attestation d'assurance responsabilité civile.

### Article 4 : Etat du véhicule

L'association utilisatrice s'engage à remplir, en présence d'un représentant de la collectivité, le carnet de bord à la mise à disposition de ce dernier et à sa restitution.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, **il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.**

Le véhicule est mis à disposition de l'association dans un bon état de propreté intérieur et extérieur. Le véhicule devra être restitué dans le même état.

**Il est précisé que l'utilisation d'un lavage haute pression est interdite.**

Dans le cas contraire, les frais correspondants seront à la charge de l'association.

### **Article 5 : Démarche de réservation**

L'association demanderesse doit effectuer les démarches de réservation en déposant une demande auprès des services administratifs de la Commune (04.78.91.10.11) ou en téléchargeant la fiche de réservation sur le site de la mairie : [www.quincieux.fr](http://www.quincieux.fr).

Après l'avoir remplie, elle la retourne à ce même service en y joignant une photocopie du permis de conduire du conducteur désigné sur fiche de réservation jointe en annexe 1.

Le conducteur doit :

- Etre adhérent de l'association demanderesse
- Avoir plus de 21 ans
- Posséder son permis B depuis plus de deux ans.

Cette demande sera soumise à l'approbation de l' élu en charge de ce service.

### **Article 6 : Période de réservation**

La demande de réservation peut être formulée au maximum 3 mois avant la date souhaitée d'utilisation et ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 8 jours avant la date d'utilisation.

Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai sera refusée, sauf disponibilité du véhicule.

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée à l'association ayant déposé la demande en premier.

La durée d'utilisation du véhicule est fixée à 2 jours, par période de réservation.

Toute demande d'une durée supérieure sera étudiée au cas par cas.

### **Article 7 : Enlèvement et retour du véhicule (ASVP ☎ 07 85 54 75 40)**

Pour le retrait et la restitution du véhicule il est convenu de prendre rendez-vous avec l'ASVP ou un représentant de la commune.

En cas d'utilisation les samedis et dimanches ou jours fériés, le véhicule sera retiré le jour ouvrable précédant au Centre Technique Municipal - Chemin Saint Laurent.

Il sera restitué le jour ouvrable suivant.

Le véhicule sera mis à disposition propre, le réservoir plein de gasoil et devra être restitué à l'identique.

Le transfert du véhicule associatif en cours de week-end peut se faire entre 2 associations

en remplissant le carnet de bord présent dans le véhicule et en faisant l'état des lieux complet lors de la passation du véhicule afin d'éviter toute contestation ultérieure.

#### **Article 8 : Matériel disponible dans le véhicule**

L'association s'engage à contrôler le matériel listé en annexe 2, avant le retrait du véhicule, en présence de l'ASVP ou d'un représentant de la collectivité, lors du rendez-vous.

#### **Article 9 : Obligations en cas de vol ou d'accident**

Le bénéficiaire ou le conducteur désigné en annexe 1 s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- Déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la Mairie de Quincieux (04.78.91.10.11 ou 06.32.90.82.12 en dehors des horaires d'ouverture).
- Déclarer immédiatement et par tout moyen à la Mairie de Quincieux tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident en l'absence de tiers, le conducteur du véhicule doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

### **CHAPITRE III : DUREE :**

#### **Article 10 : Durée de la convention**

La convention est renouvelable par reconduction tacite annuelle avec une possibilité de résiliation sans que cette reconduction ne puisse excéder 12 ans et dans la mesure où l'équipement serait toujours en service dans la Collectivité.

#### **Article 11 : Période, objet et informations sur le conducteur**

Cf. Fiche de réservation du véhicule associatif jointe en annexe 1.

#### **Article 12 : Indisponibilité du véhicule**

En cas de problème technique, le Service gestionnaire informera dans les meilleurs délais le référent de l'association mentionné sur la présente convention.

#### **Article 13 : Information de la Mairie par l'association**

En cas de non-utilisation du véhicule par l'association, cette dernière préviendra le Service gestionnaire au moins 8 jours avant la date d'utilisation prévue.

## CHAPITRE IV : TARIF :

### Article 14 : Tarif

Le véhicule est mis à disposition gracieusement.

## CHAPITRE V : CONTROLE :

### Article 15 : Modification des conditions

Le Maire se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

## CHAPITRE VI : RESILIATION :

### Article 16 : Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties signataires adressées par lettre ou courriel à l'attention de Monsieur le Maire au minimum un mois avant sa date d'échéance.

En cas de non-respect des clauses contractuelles ci-dessus décrites, la Commune pourra résilier unilatéralement la convention sans préavis.

### Article 17 : Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre afin de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

### Article 19 : Modalités et délais d'information de l'association

Le Maire informera l'association de la résiliation par courrier ou mail adressé à son président et ce, sans préavis.

## CHAPITRE VII : RENVOIS :

### Article 20 : Service municipal compétent :

Service administratif et ASVP  
30 rue de la République  
04.78.91.10.11  
Mail : contact@quincieux.fr

Signatures et cachets :

Fait à Quincieux, le

Le (la) Président (e) de l'association

Le Maire,  
Pascal DAVID